

2 juin 1856, aura lieu, désormais, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Le prochain recensement de la population sera opéré le 31 décembre 1880.

Il sera procédé, dans le cours de la même année, au recensement de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 2. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de neuf cent mille francs (fr. 900,000), pour être affecté aux dépenses à résulter de ce triple recensement.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

179. — 25 MAI 1880. — LOI ouvrant des crédits spéciaux au département de l'intérieur (1). (Monit. du 26 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de l'intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1^o *Administration centrale. — Matériel.* — Cent dix mille francs (fr. 110,000) pour l'ameublement et l'installation des bureaux du ministère de l'intérieur dans les nouveaux locaux, rue de Louvain, et pour le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel du ministre de l'intérieur fr. 110,000 »

davantage et, de l'avis de la commission centrale de statistique, on peut, sans exagération, évaluer au chiffre de 900,000 francs, demandé par le projet de loi, le crédit à affecter au triple recensement projeté. Ce sera environ 16 centimes par habitant.

En Angleterre, le recensement général a coûté 250,900 livres, en 1861, soit 20 centimes par habitant.

Aux Etats-Unis, le recensement de 1860 a coûté plus de 185,000 dollars, soit 31 centimes par habitant.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

2^o *Administration provinciale du Hainaut.* — Trente mille francs (fr. 30,000) pour compléter le renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Mons. fr. 30,000 »

3^o *Administration provinciale de la Flandre orientale.* — Trente et un mille cent cinquante francs (fr. 31,150) pour compléter et renouveler en partie l'ameublement de l'hôtel provincial, à Gand 31,150 »

4^o *Administration provinciale de la Flandre occidentale.* — Quinze mille trois cent soixante-deux francs cinquante-six centimes (fr. 15,362-56 c.) pour le montant en être versé, à titre de restitution, aux fonds dits : des prélèvements communaux de la Flandre occidentale 15,362 56

5^o *Bibliothèque royale.* — Vingt-cinq mille francs (fr. 25,000) pour l'acquisition d'œuvres destinées à compléter les collections de la Bibliothèque 25,000 »

6^o *Musée royal d'armures et d'antiquités.* — Dix mille francs (fr. 10,000) pour l'acquisition d'œuvres d'art et d'archéologie destinées à compléter les collections du Musée 10,000 »

7^o *Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* — Trente mille francs (fr. 30,000) pour l'acquisition de la collection d'instruments de musique de M. Tolbecque 30,000 »

8^o *Musée royal d'histoire naturelle.* — Huit mille francs (fr. 8,000) pour l'acquisition d'une partie de la bibliothèque entomologique de M. Weyers 8,000 »

9^o *Exposition de Paris en 1878.* — Cinq mille francs (fr. 5,000) pour couvrir des dépenses supplémentaires résultant de la participation des industriels et des artistes belges à l'Exposition universelle de Paris 5,000 »

Total. 264,512 56

Art. 2. Les crédits mentionnés dans la

(1) *Session de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1880, p. 189-191. — Rapport. Séance du 5 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1053-1058.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1880, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 207.

présente loi seront couverts par les ressources ordinaires du trésor public.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

180. — 25 MAI 1880. — Arrêté royal.
— *Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Moyenne du casuel et des émoluments.* (Monit. du 6 juin 1880.)

Léopold II, etc. Vu les articles 10 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, dont la teneur suit :

« Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

« Art. 37. Des arrêtés royaux détermineront : 3° le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions. »

Vu l'article 25 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'Instruction publique, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880, article portant : « A dater du 1^{er} janvier 1880, sont seuls frappés des retenues ci-dessus dési-

gnées les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments à quelque titre que ce soit, même pour logement, qui, d'après l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

« Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'article 37 de la même loi servira de base à toute retenue portant sur le casuel ou les autres émoluments. »

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions qui précèdent, de fixer le taux pour lequel le casuel et les émoluments attribués aux membres du personnel de l'institut supérieur de commerce d'Anvers peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le taux de la pension personnelle, ainsi que celui de la pension éventuelle de la femme et des enfants ou orphelins ;

Sur la proposition de nos ministres de l'Instruction publique et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1880, le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du chef du minerval, du logement, du chauffage et de l'éclairage dont jouissent les membres du personnel administratif et enseignant attachés à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, entrera dans la liquidation de leur pension personnelle et de celle de la femme et des enfants, est déterminé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS EXERCÉES.	MINERVAL.		Logement.	Chauffage.	Éclairage.	TOTAL.
	Nombre de parts.	Montant.				
Directeur et chef de bureau.	8	5,235	4,200	400	300	5,035
Sous-chefs de bureau, chacun.	2	808	»	»	»	808
Professeur de produits.	4	4,617	»	»	»	4,617
Professeur d'économie politique, histoire commerciale et législation commerciale.	5	2,022	»	»	»	2,022
Professeur de géographie commerciale.	5	4,215	»	»	»	4,215
Professeur de droit commercial.	3	4,215	»	»	»	4,215
Professeur de construction et armature maritime.	4	404	»	»	»	404
Professeur d'allemand.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'anglais.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'espagnol.	3	4,215	»	»	»	4,215
— d'italien.	3	4,215	»	»	»	4,215
— de néerlandais.	2	808	»	»	»	808
Concierge.	1	»	400	150	50	600

La moyenne indiquée ci-dessus servira de base aux pensions à accorder pendant la période triennale de 1880-1882.

Art. 2. Le taux du logement, tel qu'il est arrêté ci-dessus, peut être révisé, s'il est fait aux locaux de notables changements, dûment constatés par des pièces authentiques.

Art. 3. Nos ministres de l'Instruction publique (M. P. VAN HUMBECK) et de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

181. — 26 MAI 1880. — LOI portant règlement définitif du budget de 1875 (1).
(Monit. du 25 juin 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs